

Arrêt

**n°140 858 du 12 mars 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

la Commune d'Anderlecht, représentée son collège des Bourgmestre et Echevins.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2014, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de la décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 13 février 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 13 novembre 2014.

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. M. KAROGONZI loco Me I. DERMAUX, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me M. CHOME, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Conformément à l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse* », lequel « *résume tous les moyens invoqués* ».

En l'espèce, le mémoire de synthèse ne contient qu'une reproduction littérale des moyens invoqués dans la requête initiale.

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 29 janvier 2015, la partie requérante déclare que le mémoire de synthèse déposé n'est pas une reproduction littérale des moyens développés dans la requête introductory d'instance, et insiste sur l'absence de dépôt du dossier administratif et d'une note d'observations, par la partie défenderesse.

Force est de constater que ces affirmations ne sont pas de nature à énerver le constat posé au point 1.

3. En l'absence de tout résumé des moyens dans le mémoire de synthèse, le présent recours doit être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars deux mille quinze, par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

N. RENIERS